



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24192  
22 juin 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Royaume de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer des mesures prises par la Belgique en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

### Sanctions économiques et financières

La Belgique applique le règlement CE/1432/92 du 1er juin 1992 interdisant, à partir du 31 mai 1992, les échanges entre la Communauté économique européenne et les Républiques de Serbie et du Monténégro.

Ce règlement interdit l'introduction sur le territoire de la Communauté de produits originaires ou en provenance des Républiques de Serbie et du Monténégro, l'exportation vers ces républiques de produits de base et produits originaires ou en provenance de la Communauté, ainsi que toutes activités ayant pour objet ou pour effet de promouvoir, directement ou indirectement, ces opérations.

Ce règlement interdit en outre la fourniture de services non financiers ayant pour objet ou pour effet de promouvoir, directement ou indirectement, l'économie des Républiques de Serbie et du Monténégro.

Des dispositions administratives particulières ont été prises en vue de mettre en oeuvre les exceptions prévues par la résolution 757 au régime général des sanctions.

Par un arrêté royal du 5 juin 1992, ont été soumises à l'autorisation préalable du Ministre des finances l'ensemble des opérations financières entre la Belgique et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les opérations relatives à des investissements effectuées en Belgique par ou pour le compte de personnes physiques ou morales ressortissant de ou résidant

sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que les opérations portant sur les avoirs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Sanctions dans le domaine aéronautique

La Belgique a pris les dispositions administratives voulues pour mettre en oeuvre l'embargo aérien également contenu dans le règlement CE/1432/92 à partir du 2 juin 1992.

Réductions du nombre d'agents diplomatiques

La Belgique a informé l'ambassade de l'ancienne République fédérative socialiste yougoslave à Bruxelles de ce qu'un diplomate yougoslave devait quitter le territoire national avant le 19 juin; ce diplomate a effectivement quitté la Belgique à la date prévue.

Suspension de la coopération dans les domaines scientifique et culturel

L'accord de coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre la Belgique et la République fédérative socialiste de Yougoslavie est gelé depuis la fin de 1991.

Les diverses administrations compétentes dans ces domaines ainsi que dans celui du sport ont été informées des implications des sanctions décrétées par la résolution 757 et prendront les dispositions appropriées pour les mettre en oeuvre.

La Mission permanente du Royaume de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation l'assurance de sa très haute considération.

-----